

5 février 1984

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

Art. 10. — Il est institué une inspection centrale des Services judiciaires placée sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour exercer une mission permanente d'inspection sur les tribunaux régionaux, les tribunaux du Travail et les tribunaux départementaux ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice.

L'inspecteur central des Services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Le même pouvoir est attribué aux magistrats qui lui sont adjoints pour les inspections auxquelles ils procèdent sous son autorité.

Un décret fixe les attributions de l'inspecteur central des Services judiciaires et les modalités de leur exercice.

Chapitre 2

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix sont remplacés par des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

A titre transitoire, les affaires qui y sont actuellement pendantes seront réglées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 12. — En matière pénale :

1. Les procédures d'instruction préparatoire :

a) seront poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le juge d'instruction du tribunal régional pour les informations menées par un juge d'instruction du tribunal de première instance et par le juge d'instruction du tribunal départemental pour les informations menées par un juge de paix;

b) seront communiquées pour règlement au procureur de la République près le tribunal régional;

c) seront clôturées, le cas échéant, par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle devant la juridiction nouvelle compétente pour connaître de l'infraction;

2. Les procédures déjà engagées devant les juridictions de jugement seront poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le tribunal régional pour les affaires pendantes devant le tribunal de première instance et par le tribunal départemental pour celles pendantes devant la justice de paix;

3. Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu le tribunal de première instance resteront classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal régional, même en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction.

Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu la justice de paix resteront classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal départemental, même en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction.

Toutefois, les pièces à conviction sont transférées en même temps que le dossier de la procédure d'information lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1^{er} C du présent article, l'ordonnance de

renvoi en police correctionnelle saisit une autre juridiction que le tribunal auquel appartient le magistrat instructeur.

Art. 13. — En matière civile, commerciale ou de statut personnel, et par dérogation, le cas échéant, aux règles de compétence d'attribution les instances seront poursuivies sans formalité procédurale jusqu'à décision sur le fond :

— devant le tribunal régional pour les affaires pendantes devant le tribunal de première instance;

— et devant le tribunal départemental pour les affaires pendantes devant la justice de paix.

Les minutes, dossiers, archives et documents divers concernant les litiges dont a connu le tribunal de première instance et la justice de paix seront classés au greffe et au secrétariat du tribunal régional et du tribunal départemental, même lorsqu'il s'agit d'affaires n'entrant pas dans la compétence d'attribution de ces juridictions.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1984.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960, fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-20 du 2 février 1984

fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

Pour assurer une bonne défense de l'ordre public et dans l'intérêt des victimes et des délinquants eux-mêmes, il est important que les délits puissent être poursuivis et réprimés dans le cadre du département. Les procédures sont, ainsi, plus rapidement mises en œuvre, avec plus de commodité et d'exemplarité.

Toutefois il paraît nécessaire de porter au niveau de la région l'examen des infractions les plus graves ou dont la qualification peut présenter des difficultés.

C'est en application de ces deux notions que la loi n° 67-18 du 28 février 1957 a fixé les attributions des justices de paix, en matière correctionnelle.

Au moment de l'institution des tribunaux départementaux et de la suppression des justices de paix il a paru nécessaire de tenir compte de l'expérience acquise pour remanier la liste des infractions dévolues à la compétence de ces nouvelles juridictions.

L'examen de l'énumération des 45 délits retenus permet de constater :

1° que 10 des infractions énoncées par la loi n° 67-18 ne s'y trouvent plus mentionnées : il s'agit du recel de malfaiteurs, de l'altération de monnaies, de l'usage frauduleux de sceaux, de la dégradation de monuments, du délaissement d'enfants, de la violation de sépulture, de l'usage et détention de chanvres indiens, du détournement d'objets saisis, de la destruction d'instruments agricoles et de la destruction d'animaux domestiques;

2° que 17 infractions y ont été ajoutées qui sont :

a) pour les délits contre la chose publique, la provocation à un attentat non armé, la réunion non autorisée, la falsification de scrutin, et l'usurpation de fonctions;

b) pour les délits contre les particuliers, la consommation du mariage sur un mineur de 13 ans, l'administration de substances nuisibles, l'attentat à la pudeur sans violence, le mariage illicite,

la non déclaration de naissance par une personne ayant assisté à l'accouchement, le détournement de mineur et le faux témoignage, la subornation de témoins et la dénaturation volontaire d'interprétation commis devant le Tribunal départemental.

c) pour les délits contre les propriétés, certains vols qualifiés l'escroquerie au mariage, l'établissement irrégulier de maisons de jeux et l'incendie de baraques;

3° que 28 autres incriminations courantes et de qualification aisée s'y trouvent maintenues.

Plutôt que de rectifier par des retraites et des adjonctions, la liste dressée par la loi n° 67-18 du 28 février 1967 il a semblé, enfin, de meilleure technique législative d'abroger ce texte pour le remplacer par des dispositions dressant une liste nouvelle. C'est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 13 janvier 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans les conditions de compétence fixées par les articles 369 et 370 du Code de Procédure pénale, les tribunaux départementaux connaissent, à charge d'appel devant la Cour d'Appel, des délits prévus par le Code pénal dont l'énumération figure à l'article 2 ci-après, ainsi que des délits dont la compétence leur a été spécialement attribuée par la loi et de ceux dont la loi attribuait spécialement compétence aux Justices de paix.

Art. 2. — Les délits réprimés par le Code pénal dont la connaissance est attribuée aux tribunaux départementaux, sauf dans les cas où ils ont été commis par des mineurs de 18 ans, sont ceux qui sont prévus par les articles suivants dudit Code :

Délits contre la chose publique :

- infraction à décision d'interdiction de séjour (article 38, alinéa 3);
- provocation à un attroupement non armé (article 95, alinéa 1°);
- réunion et manifestation non autorisées (articles 93 et 97);
- falsification de scrutin (articles 103 et 104);
- faux dans certains documents administratifs, dans les registres de logeurs et aubergistes, dans les feuilles de route et certificats (articles 137, 138, 139, 140, 141, 143 et 145);
- violation de domicile par un particulier (article 164, alinéa 2);
- suppression, ouverture de lettres confiées à la poste, commise par un non fonctionnaire (article 167, alinéa 2);
- délits relatifs à la tenue de l'état-civil (articles 172 à 175 inclus);
- rébellion simple (articles 185, 187 et 193);
- évasion de détenus sans violence ni bris de prison (article 215, alinéas 3 et 4);
- remise à un détenu et sorties irrégulières de correspondances, sommes d'argent ou objets quelconques (article 217);
- pris de scellés (articles 218; 219 alinéa 1° et 220);
- usurpation de fonctions (article 226);
- port illégal d'uniforme et de décorations, altération de titres ou de noms (articles 227, 228 et 229);
- usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 inclus);
- vagabondage et mendicité (articles 241 à 247 inclus).

Délits contre les particuliers :

- menaces simples de voies de fait ou violence (article 293);
- coups et blessures volontaires n'entraînant pas plus de 20 jours d'incapacité (articles 296, 297 et 298, alinéas 1°, 3 et 4);
- consommation du mariage sur un mineur de 13 ans n'ayant pas occasionné de blessures graves (article 300, alinéas 1° et 3);
- administration de substances nuisibles n'ayant pas entraîné une incapacité supérieure à 20 jours (article 306, alinéa 1°);
- outrage public à la pudeur (article 318);
- attentat à la pudeur sans violence (article 319, alinéa 1°);
- adultère et complicité (articles 329 à 331 inclus);
- mariage illicite (article 333);
- non déclaration de naissance et non remise d'enfant trouvé (articles 339 et 340);
- détournement de mineur (article 348);
- non représentation de mineur (article 349);
- abandon de famille (articles 350 et 351);
- inhumation sans permis et autres infractions aux lois et règlements sur les inhumations (article 352);
- faux témoignage en matière correctionnelle de la compétence des tribunaux départementaux (articles 356, 357, 358 alinéas 2, 3 et 4);
- subornation de témoins et faux serment commis dans des procédures engagées devant le tribunal départemental (articles 359 et 360);
- dénaturation volontaire d'interprétation devant le tribunal départemental (article 361).

Délits contre les propriétés :

- vol simple (articles 364, 365 et 370);
- vol qualifié (article 368, paragraphe 4°, 5°, 6° et 7°);
- enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose des bornes délimitant les priorités immatriculées (article 373);
- filouterie (article 374);
- escroquerie au mariage (article 379, alinéa 4);
- soustraction de pièce, titre ou mémoire produits dans une contestation soumise au tribunal départemental (article 384);
- établissement irrégulier de maison de jeu et de loterie (article 388);
- incendie de baraques, pailotes, récoltes, etc., (article 406, alinéa 6);
- destruction de marchandises, etc., (articles 415);
- dévastations de récoltes (articles 416, 420, 421 et 427);
- abattage d'arbres et destruction de groffes (articles 422 et 427);
- destruction de clôture, etc., (article 428);
- recel de choses provenant des délits de la compétence du tribunal départemental (article 430).

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1° novembre 1984.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, la loi n° 67-10 du 20 février 1967 fixant les attributions des justices de paix en matière correctionnelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-21 du 2 février 1984
portant statut de la Magistrature

EXPOSE DES MOTIFS

La réorganisation judiciaire opérée par la loi n° 84-89 du 2 février 1984 entraîne la disparition des tribunaux de première instance et des justices de paix et leur remplacement par des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux qui reçoivent des attributions plus larges que celles dévolues auparavant aux juridictions supprimées, elle comporta en outre, l'institution d'une inspection centrale des services judiciaires.

Ces mesures entraînent par voie de conséquence la nécessité d'apporter à l'ordonnance portant statut de la magistrature un certain nombre de modifications analysées ci-après.

1° *Suppression des indications relatives aux magistrats des justices de paix et des tribunaux de première instance :*

C'est l'objet des rectifications apportées par le projet aux articles 3 alinéa 18, 35, 36, 48, 49 et 59 alinéa premier.

2° *Insertion des nouvelles juridictions dans le corps judiciaire :*

Les articles 35 et 36 du statut indiquent désormais la place et le rang recevant aux membres des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

3° *Recrutement des magistrats :*

La voie normale d'accès aux corps des magistrats des cours et tribunaux est celle de la Section Magistrature de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), les autres modes de recrutement par concours ou examen professionnel étant supprimés. En outre le recrutement sur titre est désormais limité aux avocats inscrits au Tableau ayant prêté serment depuis 10 ans au moins, aux greffiers en chef titulaires de la maîtrise exerçant depuis 10 ans au moins, aux professeurs agrégés en sciences juridiques et aux auditeurs à la Cour suprême à leur sortie d'auditorat.

Ces modifications sont portées dans une nouvelle rédaction de l'article 56 établie par le projet.

4° *Remaniement de la hiérarchie judiciaire :*

En raison de l'importance de ces postes et de la nécessité de pouvoir y maintenir longtemps ceux qui les occupent sans nuire à leur carrière, c'est apparu nécessaire de placer hors groupe du premier grade et de classer hors hiérarchie les emplois actuellement énumérés sous la rubrique du premier groupe, du premier grade.

Par ailleurs, après avoir fait place dans la hiérarchie judiciaire, aux magistrats des tribunaux départementaux il devenait nécessaire de placer au-dessus d'eux les membres des tribunaux régionaux et, par voie de conséquence, de relever le classement des membres de la Cour d'Appel.

Il fallait enfin indiquer dans la hiérarchie les nouveaux emplois d'inspecteur central des Services judiciaires et de Secrétaire général de la Cour d'Appel.

Toutes ces mesures trouvent place dans le texte des articles 60 et 61 proposé par le projet de loi.

5° *Corps d'extinction des magistrats des tribunaux :*

En conséquence de la suppression des justices de paix le corps des juges de paix est supprimé et constitué en un corps d'extinction dans lequel les 10 juges de paix titulaires actuellement en service poursuivront leur carrière avec une échelle indiciaire spéciale.

Il est prévu que ce corps prendra la dénomination de corps des « magistrats des tribunaux » et que des membres pourront être nommés dans les emplois des tribunaux départementaux, du Travail ou régionaux.

Les degrés de la hiérarchie des magistrats des tribunaux et les modalités de leur avancement sont indiqués en reprenant les dispositions correspondantes du statut du corps des juges de paix.

L'ensemble des dispositions relatives aux magistrats des tribunaux constitue un nouveau titre III ajouté au statut.

6° *Dispositions transitoires :*

Le projet prévoit, à ce titre, trois mesures insérées dans les articles 87 à 89 du statut :

a) pendant un délai de 6 années les greffiers titulaires depuis 6 ans au moins pourront, sur titre, être nommés juges suppléants s'ils sont titulaires de la maîtrise en droit et ont exercé pendant 2 ans au moins des fonctions de magistrat intérimaire;

b) pendant une période de 2 ans les Sénégalais titulaires de la maîtrise qui ont appartenu à un corps de magistrats pendant au moins 12 années pourront être nommés à un emploi du deuxième ou du premier grade;

c) pendant une année, les magistrats en service qui auraient déjà servi pendant dix ans dans un autre corps de magistrats pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté de 3 années au plus.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 13 janvier 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du siège et du parquet.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Nomination, inamovibilité, serment, Installation

Art. 2. — Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. — Les magistrats du siège des cours et tribunaux et des tribunaux sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

Art. 4. — Les magistrats du parquet des Cours et tribunaux et des tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis de la commission prévue à l'article 73 du présent statut.

Art. 5. — Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service par ordonnance du Premier Président.

Art. 6. — Avant leur installation dans les fonctions où ils viennent d'être nommés, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de rendre impartialement la justice, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et

